DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

Arrêté portant permission de voirie rues de la voie bouchée (RD 114-6) Arrêté 2018-053

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la demande formulée par Madame et Monsieur STAAT, demeurant 15 rue de la voie bouchée à Ver-lès-Chartres, qui sollicitent l'autorisation d''installer un échafaudage sur le trottoir de la rue de la voie bouchée (RD 114-6) à Ver-lès-Chartres, afin de procéder à des travaux de ravalement de façades de leur propriété, réalisés par l'entreprise Daubin - 8 rue de l'Ormeteau 28300 Lèves;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans leur demande, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

ARTICLE 2 **:** La présente permission est valable à compter du 04 décembre 2018 pour une durée de 35 jours calendaires, soit jusqu'au 7 janvier 2019.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions susvisées et mise en place par la société Daubin, à sa charge, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 **:** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et affichage sur le chantier.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Madame et Monsieur STAAT, responsables des travaux, et à la brigade de gendarmerie de Thivars.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 3 décembre 2018

Le Maire,

Max VAN DER STICHELE

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Thivars pour information.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355